

ARTICLE III

Dans cet esprit, les deux Parties privilégient la formation et favorisent les actions de coopération scientifique et technique dans les secteurs d'activités économiques, culturelles et sociales retenus comme prioritaires par la Commission Intergouvernementale de Coopération Économique, Scientifique et Technique ci-dessous dénommée Commission mixte.

ARTICLE IV

Les activités et moyens de coopération technique privilégiés par les deux Parties sont:

- a) La formation académique au niveau de la post-graduation;
- b) La mise sur pied de stages de formation, de perfectionnement, de recyclage et de spécialisation;
- c) L'organisation de visites techniques et de missions d'études;
- d) La réalisation ou l'assistance à la réalisation d'études ponctuelles, de recherches et d'expérimentations dans les domaines scientifique, technique ou de la gestion;
- e) L'envoi individuellement ou en équipes de spécialistes et d'experts surtout pour des actions de courte ou de moyenne durée;
- f) Des mesures propres à favoriser le recrutement d'enseignants;
- g) Le repérage de personnes ressources et l'aiguillage de demandes d'information auprès des instances appropriées;
- h) La fourniture de matériel de bibliographie et de documentation;
- i) Toutes autre forme de coopération correspondant à leurs responsabilités et sur laquelle ils se mettront d'accord;

ARTICLE V

Les deux Parties encouragent l'utilisation de tous les programmes du Canada susceptibles d'être mis en œuvre pour renforcer la coopération bilatérale, notamment ceux relatifs à la «coopération industrielle» et la «coopération institutionnelle»;

ARTICLE VI

Conformément à l'article V, les deux Parties favorisent la coopération directe entre leurs institutions de formation et de recherche y compris leurs facultés universitaires et leurs coopératives et associations professionnelles, telle qu'appuyée par le programme de «coopération institutionnelle» du Gouvernement du Canada, incluant les projets d'échange, de recherche conjointe et d'autres formes de coopération;

ARTICLE VII

Pour la mise en œuvre desdites actions, les deux Parties font appel aux instances, organismes, institutions et entreprises ayant les compétences requises pour leur exécution;